



## **APPEL À PROJETS**

***Parrainage de proximité et de mentorat en faveur des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du Cantal***

### **Schéma de Prévention et Protection de l'Enfance 2022 - 2026 du Département du Cantal**

Le Conseil départemental du Cantal a adopté le Schéma de Prévention et Protection de l'Enfance 2022 – 2026 et prévoit en outre, le développement de l'offre de parrainage au sein de l'Orientation 3 « Garantir la protection et le parcours les plus adaptés aux besoins fondamentaux de chaque enfant » - Fiche Action 12 « Diversifier l'offre de placement au Président du Conseil départemental ».

Pour répondre à ces enjeux et dans une volonté de faire intervenir davantage dans la vie des enfants protégés au titre de l'aide sociale à l'enfance les ressources de l'environnement proche de l'enfant et de la société civile conformément à la loi du 7 février 2022, le Département du Cantal lance un appel à projets auprès des opérateurs susceptibles de développer et de coordonner la mise en œuvre d'un dispositif de parrainage et de mentorat à l'échelle du département.

La réponse à l'appel à projets est obligatoirement à déposer avant le 18 aout 2024, par courrier ou par courriel, à l'attention du Président du Conseil départemental – Service Aide Sociale à l'Enfance - Conseil départemental du Cantal - Hôtel de Département, 28, avenue Gambetta - 15 015 AURILLAC Cedex.

## **APPEL À PROJETS - PARRAINAGE ET MENTORAT EN FAVEUR DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU CANTAL**

### **Référence au Schéma de Prévention et Protection de l'Enfance 2022 – 2026 – Orientation 3 : Garantir la protection et le parcours les plus adaptés aux besoins fondamentaux de chaque enfant**

- Fiche Action 12 : Diversifier l'offre de placement  
*Action 6 : Développer les contrats de parrainage et les accueils relais (à destination des enfants confiés et des bénéficiaires des mesures de milieu ouvert).*

### **Cadre général**

Le présent appel à projets s'inscrit dans une volonté de développer et de sécuriser les solutions de parrainage et de mentorat au profit des enfants du Cantal bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Le Département privilégiera les projets répondant à l'ensemble de manière globale aux attendus du projet. Néanmoins il étudiera avec attention les projets portés par des porteurs à projets qui ne se positionneraient que sur le champ du parrainage ou que sur le champ du mentorat. Le cas échéant, il sera attentif à la manière dont le projet travaille la cohérence entre les deux actions.

Les porteurs à projets pourront proposer des initiatives complémentaires et des variantes aux objectifs de l'appel à projets sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document. Ces actions auront vocation à compléter le dispositif et à en améliorer les résultats. La qualité de ces apports, leur pertinence, leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de demande de subvention.

### **Contexte et identification du besoin**

Le constat est accablant. Le nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est en constante augmentation. Ainsi, l'ASE du Cantal assurait la protection de 164 enfants en date du 31.12.2013. A ce jour, leur effectif est de 443. Au niveau national, 75 % des enfants accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance ne vont jamais chez des proches et grandissent en collectivité, sans connaître le quotidien d'une famille. Le parrainage de proximité et le mentorat des enfants protégés au titre de la protection de l'enfance ne sont pas développés dans le Cantal. Le Département souhaite donc développer un tel dispositif.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet » donne un cadre juridique nouveau au parrainage de proximité, désormais intégré en tant que complément à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Le Décret n° 2024-118 du 16 février 2024 en précise les modalités de mise en œuvre au profit des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'ASE et présente la finalité du parrainage (article D 221-27 du CASF) : « *Le parrainage mentionné à l'article L. 221-2-6 a pour finalité l'instauration, par des temps partagés et réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre un enfant pris en charge en application de l'article L. 222-5 et un ou plusieurs parrains ou marraines* »

La loi définit le parrainage comme « une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain et la marraine ». Le décret précise quels seront les parrains : *Art. D. 221-30 alinéa 1 du CASF. – « Le parrainage est préparé, organisé et accompagné par une ou plusieurs associations habilitées par le président du Conseil départemental. »*

L'opérateur devra demander au Président du Conseil Départemental à être habilité en produisant une série de justificatifs listés en page 5 de cet AAP, et notamment une charte « qui définit les valeurs et procédures que les parrains et marraines s'engagent à respecter dans le cadre de l'action de parrainage ».

## Objectifs fondamentaux

### Le Parrainage

Permettre aux enfants confiés au Département de rencontrer d'autres adultes que ceux qui les encadrent, connaître le quotidien d'une famille (balade à vélo, moments de convivialité avec les amis...).

Le parrainage vise à créer des liens de confiance avec une personne qui n'appartient pas à l'institution et à favoriser l'appétence des enfants à aller vers l'autre et à saisir des opportunités. Il se traduit par la réalisation d'activités correspondant aux attentes des enfants et ouvrir le champ des possibles en donnant accès à de nouveaux horizons sociaux et culturels grâce à la rencontre de personnes et à la découverte de nouvelles activités.

Le parrainage doit aider les enfants à mieux appréhender les ressources de l'environnement social et culturel du jeune.

### Le Mentorat

Le mentorat s'apparente au parrainage en ce qu'il permet la mise en relation d'un jeune avec un adulte bienveillant et extérieur à son environnement familial et institutionnel. Il concerne les jeunes en âge scolaire jusqu'à 21 ans.

Sa finalité est davantage tournée vers le parcours scolaire et les études ainsi que l'insertion professionnelle. Les mentors interagissent régulièrement avec les jeunes pour leur donner des conseils, partager leurs expériences ou encore leur mettre à disposition leurs connaissances et leurs réseaux, afin de les aider à bâtir une orientation scolaire, d'étude ou un projet professionnel.

Le mentorat permet aux jeunes qui en bénéficient de gagner en confiance et de bénéficier de conseils pour mieux investir leur parcours scolaire, d'étude ou d'insertion socio-professionnelle.

## Modalités de mise en œuvre

La relation de parrainage ou de mentorat sera encadrée par une convention qui permettra l'engagement conjoint du parrain ou du mentor, du titulaire de l'autorité parentale et de l'enfant, de l'association en charge de la coordination du dispositif, du service de l'aide sociale à l'enfance, du service autorisé en protection de l'enfance ou du service social de proximité en charge du suivi de la situation.

Le contenu et l'organisation proposée seront adaptés aux souhaits et au profil de l'enfant dans une volonté d'associer les parents à cette opportunité. L'enfant passe régulièrement du temps avec son parrain ou son mentor en journée ou en soirée selon une organisation propre à chaque situation et définie en accord avec les parties.

Le parrain ou le mentor devra faciliter l'accès des enfants bénéficiaires aux ressources de leur environnement proche. Pour cela, une connaissance et une appréhension des réseaux culturels et associatifs locaux seront particulièrement appréciées.

Le bénéficiaire qui coordonne le projet pourra, notamment, aller à la rencontre des réseaux associatifs et institutionnels à l'échelle des quartiers ou accessibles à l'enfant ou au jeune et faciliter leur appréhension par le parrain ou le mentor sur les potentiels de l'environnement de l'enfant.

Si l'hébergement sur des nuitées, des temps de week-end ou de vacances de l'enfant chez le parrain ou le mentor n'est pas la finalité du dispositif, le dispositif d'accompagnement proposé par l'association devra permettre et faciliter la mise en œuvre de ces temps d'accueil lorsqu'ils sont envisagés en bonne coordination avec les services de l'aide sociale à l'enfance le cas échéant.

## Mobilisation des parrains et mentors

Les porteurs de projets proposeront tout mode de mobilisation et d'engagement des parrains et mentors bénévoles s'inscrivant dans la mise en œuvre des objectifs et modalités posées : communication, site internet...

Il sera également particulièrement apprécié que le porteur de projet cherche à mobiliser dans l'environnement le plus proche des jeunes et des enfants concernés en rencontrant les acteurs culturels et associatifs locaux ou en étant, par exemple, présent sur les forums des associations.

Le Département évalue les possibilités de soutiens familiaux ou amicaux susceptibles d'être mobilisées au bénéfice de l'enfant et peut, dans ce cadre, identifier un tiers susceptible de se positionner en parrainage. Dans ce cadre, il pourra solliciter l'association pour vérifier et accompagner la mobilisation de la personne.

## Indicateurs de performance

Les demandes de subvention devront identifier la montée en charge progressive du nouveau service. L'objectif est de développer le nombre de parrainage et mentorat sur le territoire à hauteur de 20 conventions en file active en tenant compte d'une répartition globale 1/3 mentorat et 2/3 parrainage.

Les objectifs fixés s'entendent comme étant un minimum et ne tiennent pas compte des parrainages ou mentorat qui seront mis en place par des services autorisés qui pourraient opportunément être suivis dans le cadre du dispositif de parrainage et de mentorat.

Enfin, le porteur à projets devra présenter une organisation qui permette d'assurer la montée en charge du dispositif, y compris au-dessus des objectifs fixés, tout en maintenant la qualité du suivi des conventions actives en tenant notamment compte du fait que certains parrainages ou mentorats installés dans la durée vont demander un temps d'accompagnement réduit.

## Contenu de la mission

La mise en place d'un parrainage ou d'un mentorat est conditionnée par une analyse préalable de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sera réalisée par les services de l'aide sociale à l'enfance ou les services autorisés.

L'accord des titulaires de l'autorité parentale sera systématiquement recherché. À tout moment, sur demande du Département, de l'enfant ou de la famille, du parrain, du mentor ou de l'association il pourra être mis fin au parrainage ou au mentorat.

Le porteur de projet doit s'engager à :

- la recherche de parrains et de mentors potentiel ce qui suppose notamment la mise en place de communications adaptées et la mise à disposition d'outils permettant de recueillir des candidatures (site internet...) ainsi qu'un travail de rencontre et de présence locale,
- l'animation d'un réseau de parrains et de mentors destinée à créer une dynamique d'entraide et d'appui entre pairs (échanges de bonnes pratiques, formations...) et de favoriser les candidatures,
- le développement d'un réseau de partenaires, intervenant en protection de l'enfance ou dans le champ du social mais également des acteurs culturels, associatifs et sportifs pour la bonne articulation des actions et le recrutement de porteurs à projets,
- la mobilisation des parrains et des mentors bénévoles après vérification de leur honorabilité, motivation et compétence pour assurer ce type de mission. Un extrait du casier judiciaire sera obligatoirement demandé,
- la mise en relation les parrains et mentors potentiels en proposant au Département les profils correspondant aux attentes formulées avec les enfants et participer à la signature des conventions de parrainage ou mentorat avec le Département, les familles et enfants concernés,

- l'aide à la définition du contenu des actions pouvant être mis en place en ayant à l'esprit la volonté de répondre aux attentes des enfants et en proposant des alternatives ou activités qui ne sont pas forcément identifiées par les jeunes mais qui peuvent contribuer à ouvrir le champ des possibles,
- l'information et la sensibilisation des parrains et mentors sur les enjeux de la protection de l'enfance, les besoins fondamentaux de l'enfant et le juste positionnement à adopter par rapport à l'enfant et à la famille,
- l'accompagnement des parrains et des mentors sur les temps de partage avec les enfants. Une disponibilité adaptée devra être proposée et un lien téléphonique possible sur des horaires définis. En outre, des rencontres régulières devront être proposées aux parrains et mentors,
- le contrôle et la supervision des actions réalisées par les parrains et mentors. L'association devra s'assurer, par tout moyen, de la bonne réalisation de la mission et du juste positionnement du mentor ou du parrain dans la relation et fera part au Département de toute difficulté apparue qu'elle reprendra avec le bénévole,
- le respect de la procédure de déclaration des événements indésirables graves et l'information et le traitement des informations préoccupantes éventuellement révélées ou constatées dans le cadre de la relation de parrainage ou de mentorat,
- la participation aux rendez-vous de bilans ou de suivi de la mesure qui peuvent être demandés par le Département,
- la production d'un tableau de suivi mensuel permettant de connaître la disponibilité et la mobilisation des mentors et parrains ainsi qu'un rapport d'activité annuel et d'un rapport financier.

Pour réaliser ces missions, le porteur de projet proposera une équipe de professionnels qualifiés, de formation sociale, médico-sociale ou psychologique.

Le porteur de projet devra également demander à être habilitée à cet effet au président du Conseil départemental. Le dossier de demande est à joindre à la réponse à cet AAP et comprendra :

- 1° Les statuts en vigueur et la liste des organes dirigeants ;
- 2° Un document présentant le projet associatif, ainsi que le cadre de mise en œuvre de l'action de parrainage précisant les modalités d'identification, d'information et d'accompagnement des parrains, des marraines et des enfants ;
- 3° Le budget prévisionnel de l'association pour l'exercice en cours précisant le budget affecté à l'action de parrainage, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent, le rapport d'activité du dernier exercice ;
- 4° La liste des membres de l'association, salariés ou bénévoles, qui interviennent dans l'organisation de l'activité de parrainage indiquant leurs nom, adresse et fonction ;
- 5° Pour chacune des personnes mentionnées au 4° qui sont en lien direct avec les enfants, un bulletin numéro 3 du casier judiciaire ;
- 6° La charte mentionnée à l'article L. 221-2-6, qui définit les valeurs et procédures que les parrains et marraines s'engagent à respecter dans le cadre de l'action de parrainage, signée par le représentant légal de l'association.

L'habilitation sera délivrée pour une durée de cinq ans.

### **Bénéficiaires visés**

Le département se caractérise par l'existence de tissus associatifs locaux très impliqués sur certains territoires qui doivent pouvoir être mis à profit aussi bien pour la mobilisation des parrains et mentors que pour la mise en œuvre des dispositifs.

L'implication de parrain ou mentors pourra notamment être recherchée dans l'environnement culturel et associatif des quartiers prioritaires de la ville ou dans les réseaux associatifs des territoires ruraux par exemple.

### **Publics cibles visés par ces actions**

Le dispositif envisagé vise à améliorer et compléter les moyens de protection de l'enfance déployés dans le département du Cantal. Tout enfant, pour grandir et s'épanouir « dans toute la mesure de ses dons et de ses potentialités », doit pouvoir bénéficier d'une attention qui va au-delà de l'éducation des parents et du cadre scolaire.

Ce besoin est particulièrement présent pour les enfants qui bénéficient d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance pour qui l'apport éducatif d'un tiers permet de créer une alternative au cadre institutionnel.

Le besoin de mise en place de relations de parrainage ou de mentorat est particulièrement identifié pour les enfants « pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département du Cantal, accueillis en établissements et n'ayant pas de lien régulier avec leur famille, du fait de l'éloignement, d'un placement longue durée ou de difficultés familiales quel que soit le fondement de cette prise en charge (...), avec accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale ».

Les enfants privés de famille (pupilles de l'État qui ne relèvent pas d'un projet d'adoption) sont également concernés.

Le parrainage permet la mise en relation d'un enfant ou d'un jeune avec un adulte bienveillant, extérieur à son environnement et institutionnel habituel. Il concerne les jeunes de 2 à 18 ans. L'objectif du parrainage étant de créer un lien durable entre le parrain et l'enfant, il apparaît plus judicieux que celui-ci s'oriente en priorité vers les enfants de moins de 10 ans.

La poursuite des liens entre l'enfant et son parrain après 18 ans est à souhaiter mais cette relation n'aura pas vocation à s'inscrire dans un cadre conventionnel ni à être prise en compte au titre du dispositif de parrainage, objet du présent appel à projets. Néanmoins, par exception et pour répondre à un besoin identifié en protection de l'enfance, la convention de parrainage pourra être prolongée jusqu'à 21 ans dans le cadre du dispositif.

### **Éligibilité temporelle**

L'appel à projets aboutira au choix d'un ou plusieurs porteurs de projets, dénommé(s) bénéficiaire(s) avec le(s)quel(s) le Département passera une convention, définissant précisément les modalités d'organisation et de financement de la mise en œuvre du parrainage et du mentorat.

Le déploiement de l'action est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les demandes de subvention devront détailler un calendrier de mise en œuvre permettant la signature des 1<sup>ers</sup> parrainages.

Ce projet donnera lieu à une convention attributive d'aides sur une période de réalisation de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les dépenses liées à la réalisation des opérations seront retenues sous réserve qu'un dossier de demande complet ait été reçu avant la date butoir de dépôt des dossiers de réalisation, fixé à 3 mois après la fin de réalisation de l'opération, soit le 31 mars 2027.

### **Modalités d'intervention**

Le Département prendra en compte les dépenses suivantes

- Les dépenses au réel

Toute dépense (matérielle et immatérielle) directement liée à l'opération y compris :

- Prestations de services externes pour la réalisation de diagnostics, d'études ; pour les actions de mise en réseau, pour les actions d'accompagnement et pour les services spécifiques à la population ;
- Équipements et matériel dédiés exclusivement à la mise en œuvre de l'opération y compris digitaux (logiciels) ;
- Dépenses de personnel affecté à la mise en œuvre de l'opération ;

Le montant éligible retenu des opérations d'acquisition de matériels est plafonné à 50 000 € HT à l'instruction.

- les dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires à hauteur de 36,92 euros de l'heure sur une base annuelle de 1488 heures pour 1 ETP ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

**Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles. Le taux de cofinancement du Département est de 20% de l'assiette des dépenses éligibles. Les aides départementales pourront être utilisées en contrepartie des aides LEADER.**

## **Documents attendus pour l'appel à projets**

Les porteurs à projets devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

### 1) Concernant le porteur à projet :

- les documents permettant d'identifier le porteur à projet et notamment un exemplaire de ses statuts. L'appel à projets n'est ouvert qu'aux associations,
- les effectifs et les qualifications de l'association,
- des éléments descriptifs de son activité,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles.

### 2) Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par l'appel à projets soit notamment :

- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire,
- des outils concrets de déclinaison de la mise en œuvre du dispositif,
- une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projets contenant tout élément de nature à préciser la manière de conduire la mission : implantation, partenariat, philosophie du projet, animation et mobilisation des parrains mentors, développement et appui du réseau local, garantie d'accompagnement des parrains mentors...,
- une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (localisation, locaux...) des prestations,
- les fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif,
- un état détaillé des ressources et moyens affectés à ce projet permettant de justifier le montant de subvention attendu,
- une proposition financière faisant apparaître le budget annuel de l'association et la subvention attendue du Département,
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées,
- une attestation d'adhésion à la charte de parrainage,
- des expériences et recommandations utiles.

## **Critères de sélection et modalités de notation**

Les projets répondant aux critères ci-dessus seront ensuite analysés au regard des critères suivants :

- Compréhension des attentes et recherche d'une organisation permettant le déploiement d'un service répondant aux objectifs du dispositif,
- Adéquation de l'équipe proposée pour la mise en œuvre du dispositif,
- Qualité du projet d'accompagnement et d'information proposé aux parrains et mentors et actions de contrôle,
- Projection sur l'appréhension du territoire et les modalités techniques envisagées pour la mise à profit de ses potentiels,
- Calendrier et modalités de mise en œuvre.
- Proportionnalité du coût total opération

## Obligation des porteurs de projet

L'octroi d'une aide départementale soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

- Communiquer sur l'intervention du Département. Cette obligation regroupe deux notions distinctes : une obligation d'information des participants, partenaires... et une obligation de publicité en apposant le logo du Conseil départemental, en mentionnant l'intervention du Département dans les articles, publications...
- Donner suite à toute demande du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction ou le calcul du montant du financement à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide départementale.
- Respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
- Informer le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire qui jugera de l'opportunité d'une nouvelle décision de l'instance de programmation (avenant), au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide départementale.
- Se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Conseil départemental du Cantal ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues et les ressources déclarées.
- Remettre au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en vue du paiement de l'aide, le bilan d'exécution et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises (tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information). Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées ;
- Etre présent au comité de pilotage qui pourrait être organisé annuellement à l'initiative du Département avec chaque structure retenue dans le cadre des appels à projets.

### CONTACTS

Pour toutes informations complémentaires sur cet appel à projets,  
merci de bien vouloir contacter la directrice adjointe de la Solidarité départementale :  
par courriel à : [kcadoux@cantal.fr](mailto:kcadoux@cantal.fr)  
par téléphone :  
Karine CADOUX : 04.71.46.59.46  
ou par courrier à : Service Aide Sociale à l'Enfance - Conseil départemental du Cantal  
Hôtel de Département, 28, avenue Gambetta 15 015 AURILLAC Cedex